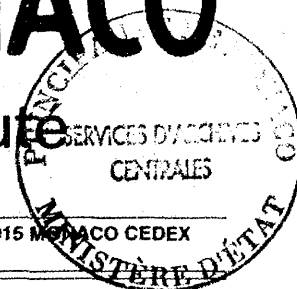


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,80 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.537 du 17 juillet 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1038).
- Ordonnance Souveraine n° 14.538 du 18 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller auprès du Ministre d'Etat (p. 1039).
- Ordonnance Souveraine n° 14.539 du 18 juillet 2000 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat (p. 1039).
- Ordonnance Souveraine n° 14.540 du 18 juillet 2000 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 1040).
- Ordonnance Souveraine n° 14.541 du 18 juillet 2000 portant désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 1040).
- Ordonnance Souveraine n° 14.542 du 18 juillet 2000 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie (p. 1041).
- Ordonnance Souveraine n° 14.543 du 18 juillet 2000 portant nomination de l'Administrateur des Domaines (p. 1041).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-312 du 19 juillet 2000 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1041).
- Arrêté Ministériel n° 2000-314 du 19 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Amis d'Henri CAROL" (p. 1042).
- Arrêté Ministériel n° 2000-337 du 21 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M." (p. 1042).
- Arrêté Ministériel n° 2000-338 du 21 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM" (p. 1043).
- Arrêté Ministériel n° 2000-339 du 21 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE DES GRANIONS" (p. 1043).
- Arrêté Ministériel n° 2000-340 du 24 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 1043).

Arrêté Ministériel n° 2000-347 du 24 juillet 2000 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 1045).

Arrêté Ministériel n° 2000-348 du 24 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur - chef comptable au Service des Parkings Publics (p. 1045).

Arrêté Ministériel n° 2000-349 du 25 juillet 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1045).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-53 du 24 juillet 2000 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1046).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Réglementation des traitements d'informations nominatives (p. 1046).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-83 d'un attaché au Service des Titres de Circulation (p. 1046).

Avis de recrutement n° 2000-84 d'une secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 1047).

Avis de recrutement n° 2000-87 d'un technicien micro-informatique au Service Informatique (p. 1047).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1047).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1048).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de trois praticiens hospitaliers en anesthésie-réanimation (p. 1048).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-07 du 17 juillet 2000 relatif au mardi 15 août 2000 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1048).

Communiqué n° 2000-09 du 19 juillet 1999 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 (p. 1049).

#### MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-117 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 1049).

Avis de vacance n° 2000-121 d'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1049).

#### INFORMATIONS (p. 1050)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1051 à p. 1067)

#### Annexes au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 27 juin 2000 (p. 673 à p. 708).

Publication n° 175 du Service de la Propriété Industrielle (p. 593 à p. 836).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.537 du 17 juillet 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 12.195 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel EVERARD, Sous-Brigadier de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.538 du 18 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller auprès du Ministre d'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.057 du 5 mars 1991 portant nomination du Chef de Cabinet de Notre Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Denis RAVERA, Chef de Cabinet de Notre Ministre d'Etat, est nommé Conseiller auprès de Notre Ministre d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Il assure, en cette qualité, les fonctions de Chef de son Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.539 du 18 juillet 2000 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.904 du 23 février 1999 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles TONELLI, Contrôleur Général des Dépenses, est nommé Secrétaire Général du Ministère d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.540 du 18 juillet 2000 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.905 du 23 février 1999 portant désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Contrôleur Général des Dépenses à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.541 du 18 juillet 2000 portant désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 11.621 du 23 juin 1995 portant nomination de l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines, est désigné en qualité de Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.542 du 18 juillet 2000 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 13.583 du 28 août 1998 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges LISIMACHIO, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est désigné en qualité de Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 14.543 du 18 juillet 2000 portant nomination de l'Administrateur des Domaines.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.926 du 22 avril 1996 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck TASCHINI, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est nommé Administrateur des Domaines à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2000-312 du 19 juillet 2000 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le laboratoire des Granions ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Stéphanie KHOLER est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire des Granions.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-314 du 19 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Amis d'Henri CAROL".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Les Amis d'Henri CAROL" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "Les Amis d'Henri CAROL" est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-337 du 21 juillet 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 10 mars 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mars 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-338 du 21 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2000 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2000.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-339 du 21 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE DES GRANIONS".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE DES GRANIONS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2000 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 250.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 50 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 2000.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2000-340 du 24 juillet 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques de Prélèvement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques de certains produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, modifié, susvisé, est remplacé par :

"La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	578,71 F ;
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	977,36 F ;
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	977,36 F ;
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse .....	2.864,28 F ;
Concentré de plaquettes standard .....	200,76 F ;
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
- concentration minimale de $2 \times 10^{11}$ plaquettes par poche .....	1.170,33 F ;
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ .....	285,29 F ;
Plasma frais congelé humain homologues solidarisés pour sang reconstitué .....	183,40 F ;
Plasma frais congelé humain homologues d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique) .....	384,92 F ;
Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum) .....	637,34 F ;
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAG-M, par érythrophérèse) .....	2.290,04 F
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement .....	1.184,54 F ;
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe) .....	127,08 F ;
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 <sup>ème</sup> unité mélangée .....	13,31 F ;
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologues) .....	132,51 F ;
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur mélange de concentrés de plaquettes standard) .....	261,02 F ;
Majoration pour transformation "cryoconservé" .....	628,79 F ;
Majoration pour qualification "phénotype Rh Kell" .....	17,20 F ;

Majoration pour qualification "phénotype étendu" .....	79,77 F ;
Majoration pour qualification "CMV négatif" .....	56,42 F ;
Majoration pour transformation "déplasmatisé" .....	381,75 F ;
Majoration pour transformation "irradié" applicable sur chaque produit .....	77,16 F ;
Majoration pour transformation "réduction en volume" .....	121,34 F ;
Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique" .....	127,80 F.

**ART. 2.**

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, modifié, susvisé, est remplacé par :

La définition et le tarif de cession des plasma pour fractionnement sont les suivants :

Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de la plasmaphérèse, le litre .....	1.188,21 F ;
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de la déplasmatisation de sang total, le litre .....	334,56 F ;
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre .....	334,56 F ;
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre .....	97,43 F ;
Majoration du litre pour spécificité "amitétanique" :	
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	669,26 F ;
- concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml .....	412,39 F ;
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" uniquement sur plasma dite de catégorie 3 :	
- concentration en anticorps de 1 microgramme/ml .....	992,88 F ;
- par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes .....	191,80 F ;
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" :	
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	956,04 F ;
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" :	
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	909,93 F ;
- concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml .....	528,84 F ;

**ART. 3.**

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, modifié, susvisé, est supprimé.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.



**Arrêté Ministériel n° 2000-347 du 24 juillet 2000 prorogant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 96-14 du 26 novembre 1999 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-55 du 7 février 2000 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2000-55 du 7 février 2000, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés, gradés et cadres de banque de Monaco à l'Association Monégasque des Banques est prorogé jusqu'au 30 septembre 2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-348 du 24 juillet 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur - chef comptable au Service des Parkings Publics.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur - chef comptable au Service des Parkings Publics (catégorie B - indices extrêmes 284/462).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder le baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité de cinq années minimum.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant ;

MM. Maurice GAZIELLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-349 du 25 juillet 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.613 du 15 septembre 1998 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique :

Vu l'arrêté ministériel n° 99-317 du 14 juillet 1999 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Pierre ANTONINI, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2000-53 du 24 juillet 2000 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

- M. Georges MARSAN, Premier-Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 29 juillet au vendredi 4 août 2000 inclus ;

- M. Jean-Marc PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 5 août au mardi 15 août 2000 inclus ;

- M. Georges Marsan, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 16 août au lundi 21 août 2000 inclus et du mardi 29 août au vendredi 8 septembre 2000 inclus ;

- M<sup>me</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 9 septembre au lundi 18 septembre 2000 inclus.

**ART. 2.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juillet 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 juillet 2000.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

*Réglementation des traitements d'informations nominatives.*

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives fait obligation aux personnes physiques et morales de droit privé ainsi qu'aux personnes morales de droit public de faire déclaration de leurs traitements automatisés selon les procédures visées dans ses articles 6 et 7.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, auprès de laquelle doivent être déposés les dossiers, se tient à la disposition des personnes concernées pour faciliter leurs démarches.

Son secrétariat est ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 heures à 13 heures à l'adresse suivante : Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, 4<sup>ème</sup> étage, bureau 409 - Tél. : 97.70.22.44.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2000-83 d'un attaché au Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'attaché est vacant au Service des Titres de Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique et bureautique (logiciels Word, Excel) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'accueil du public ;
- posséder de bonnes connaissances en langues étrangères et notamment la langue anglaise.

#### *Avis de recrutement n° 2000-84 d'une secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- posséder de bonnes références en langues anglaise et espagnole ;
- justifier d'une expérience en matière de secrétariat ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations et de l'accueil.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

#### *Avis de recrutement n° 2000-87 d'un technicien micro-informatique au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien micro-informatique au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Windows NT, Warp Serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, impasse du Castelleretto - 2<sup>me</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.190 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 juillet au 3 août 2000.

- 4, lacets Saint-Léon - 3<sup>me</sup> étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.169 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 20 juillet au 4 août 2000.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. G.B.	Quinze jours pour défaut de maîtrise d'un véhicule, non respect de la priorité à un piéton et blessures involontaires.
M. R.B.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et excès de vitesse.
M <sup>me</sup> P.C.	Quinze jours pour sortie d'un parking sans précautions suffisantes et blessures involontaires;
M. D.C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. J.C.	Deux mois pour changement de direction sans précautions suffisantes, refus de priorité à droite et blessures involontaires.
M. B.G.	Quinze jours avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à la sortie d'un parking privé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. G.J.	Trois mois pour franchissement d'une ligne continue, dépassement dangereux, défaut de maîtrise d'un véhicule et blessures involontaires
M. P.K.	Trois mois pour franchissement de ligne blanche continue, changement de direction sans précaution suffisante et blessures involontaires.
M. D. N.	Deux ans pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.
M. P. N.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non présentation de papier de bord.
M. M. O.	Deux ans pour défaut de maîtrise, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de casque et blessures involontaires.
M. F. P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M <sup>me</sup> J. Q.	Trois mois pour franchissement d'un feu rouge et blessures involontaires.
M <sup>me</sup> D.L. R.	Deux ans pour conduite d'un véhicule accidenté et défauts d'éclairage, d'indicateur de changement de direction, de plaque d'immatriculation avant et de mise en conformité.
M. M. R.	Un mois pour refus de priorité sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. A.R.	Quatre mois dont trois avec sursis pour vitesse excessive, défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
M. A. R.	Un mois pour franchissement de ligne continue, circulation sur la voie réservée au sens inverse, blessures involontaires et défaut de maîtrise.
M. P. S.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. L. S.	Six mois pour non respect de signalisation, blessures involontaires, délit de fuite après accident corporel de la circulation et non présentation d'attestation d'assurance.
M. E. Z.	Cinq mois pour délit de fuite après accident matériel et droite non tenue.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

### Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de trois praticiens hospitaliers en anesthésie-réanimation.

Il est donné avis que trois postes de praticiens hospitaliers dans le Service d'Anesthésie-Réanimation sont vacants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 15 septembre 2000.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

### Communiqué n° 2000-07 du 17 juillet 2000 relatif au mardi 15 août 2000 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 15 août 2000 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Communiqué n° 2000-09 du 19 juillet 2000 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 <sup>re</sup> année	1 775,35 (25 %)	2 911,57 (41 %)	3 763,73 (53 %)
2 <sup>e</sup> année	2 627,51 (37 %)	3 479,68 (49 %)	4 331,84 (61 %)
3 <sup>e</sup> année	3 763,73 (53 %)	4 615,90 (65 %)	5 539,08 (78 %)
Formation complém. Après contrat 1 an	2 840,55 (40 %)	3 976,77 (56 %)	4 828,94 (68 %)
Après contrat 2 ans	3 692,72 (52 %)	4 544,88 (64 %)	5 397,05 (76 %)
Après contrat 3 ans	4 828,94 (68 %)	5 681,10 (80 %)	6 604,28 (93 %)

Lorsque la durée normale du contrat d'apprentissage est adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, la rémunération minimale est égale, pendant la période excédentaire, à celle de l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période. Lorsque la durée d'apprentissage est, dans les mêmes conditions, inférieure à la durée normale, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées.

**Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1999**

- Salaire horaire ..... 40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 797,18 F

**Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 2000**

- Salaire horaire ..... 42,02 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 7 101,38 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

**Avis de vacance n° 2000-117 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Communaux, jusqu'au 31 décembre 2000 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assumer son service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

**Avis de vacance n° 2000-121 d'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de puéricultrice est vacant à la Halte-Garderie Municipale, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 août 2001 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux(elles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre du Fort Antoine

le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert par l'Ensemble Douce Mémoire Rabelais, La Dive bouteille. Direction et flûtes : Denis Raisin-Dadre. Mise en scène et récitant : Philippe Vallepain avec Serge Goubioud, ténor, Freddy Eichelberger, clavecin et Pascale Boquet, luth.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### Hôtel Métropole

du 1er au 3 août,

Vente aux enchères organisée par Tajan : bijoux de prestige, ainsi que tableaux et sculptures des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

##### Café de Paris

jusqu'au 30 juillet,

Journées Vénézuéliennes.

##### Sporting d'Été

du 29 au 31 juillet,

et les 1<sup>er</sup> et 2 août, à 21 h,

Spectacle "Charles Aznavour"

le 4 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque, spectacle "Shirley Bassey".

Feu d'artifice

les 5 et 6 août, à 21 h,

Spectacle "Joe Cocker".

##### Esplanade du Grimaldi Forum

le 3 août, de 20 h à 24 h,

Concert en plein air (entrée libre) de musique contemporaine.

##### Centre de Rencontres Internationales - Salle du Ponant

le 4 août, de 24 h à 6 h du matin,

Concert "Pleine Nuit" de musique électronique.

##### Plan d'eau du Port de Monaco

le 3 août, à 21 h 45,

Grande Finale du 35<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. Spectacle pyrotechnique présenté par la Grande-Bretagne.

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 15 août, de 17 h à 1 h,

Monaco Kart Indoor (piste de karting et de quad à l'intérieur de l'espace, piste de karting enfant à l'extérieur).

#### Expositions

##### Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1<sup>er</sup> (1848-1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Parures de la mer", dont le thème allie l'Art et la Science tout en privilégiant l'émotion face à la beauté de la nature.

##### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### Maison de l'Amérique Latine

du 2 au 26 août, de 15 h à 20 h,

Exposition "Les Automates de prestige de la Maison Vichy : du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle" automates anciens et contemporains présentés par la Maison Vichy - l'atelier de fabrication d'automates le plus renommé du monde

le 1<sup>er</sup> août, à 19 h,

Vernissage.

##### Banque ABN-AMRO

jusqu'au 31 juillet,

Expositior Fabio Aguzzi, "Nature Morte".

##### Grimaldi Forum

jusqu'au 27 août,

Exposition d'art contemporain "Air Air" sur le thème des gonflables.

##### Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>

jusqu'au 3 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition des œuvres de Leonardo Cremonini.

##### Espace Artcurial

jusqu'au 9 septembre,

Exposition "Nouvelles pistes" de Richard Texier.

##### Galerie Marlborough (Quai Antoine 1<sup>er</sup>)

jusqu'au 30 septembre,

Exposition inaugurale d'artistes américains ou hispaniques.

##### Jardins du Casino

jusqu'à mi-octobre,

Festival International de Sculpture Contemporaine de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La Sculpture Américaine".

#### Congrès

##### Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 1<sup>er</sup> août,

Global Consultant

##### Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 29 juillet,

HSBC

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 29 juillet,  
Pinnacle Club Incentive

**Sports***Stade Louis II*

le 4 août, à 18 h 45,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco - Nantes.*

*Monte-Carlo Golf Club*

le 30 juillet,  
Coupe Ausseil - Greensome Medal.

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

### “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ETUDES THERAPEUTIQUES VETERINAIRES”

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de délibérations prises les 1<sup>er</sup> juillet et 20 octobre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ETUDES THERAPEUTIQUES VETERINAIRES”, en abrégé “SOMET”, ayant son siège social à Monaco, 5, rue de l'Industrie, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, de modifier l'objet social, d'augmenter le capital social et de le convertir en euros, et en conséquence de modifier les articles 2 et 6 des statuts :

#### “Nouvel article 2”

“La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'étude, la fabrication, l'achat, la vente et le commerce de tous produits et substances chimiques destinés à l'industrie pharmaceutique.

“L'étude, la fabrication, l'achat, le conditionnement à façon, la vente et commerce de tous produits et substances chimiques destinés à l'industrie vétérinaire, nutritionnel, alimentation animale et humaine, cosmétologie, produits de droguerie, d'hygiène, produits anti-cryptogamiques et phyto-sanitaires, instruments et tout équipement matériel et installations pour laboratoires.

“Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social”.

#### “Nouvel article 6”

“Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros et divisé en mille cinq cents actions de cent euros chacune de valeur nominale, numérotées de un à mille cinq cents”.

II - L'original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires susvisées et l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juillet 2000.

III - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2000, déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires ont entériné les modifications ci-dessus.

IV - Une expédition des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 2000, par le notaire soussigné, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et M<sup>me</sup> Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant “Résidence Auteuil”, boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 19, boulevard de

Suisse, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2000,

M<sup>lle</sup> Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 7 mai 2000, la gerance libre consentie à M. Alexandre PASTA, demeurant 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "ART ET MUSIQUE".

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"CAFE GRAND PRIX S.A.M."** (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2000.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 avril et 30 mai 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### *FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE*

#### ARTICLE PREMIER

#### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CAFE GRAND PRIX S.A.M."

#### ART. 2.

#### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

#### *Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la propriété, la gestion et la promotion des droits de propriété intellectuelle et notamment des marques CAFE GRAND PRIX, CGP, C.G.P. ; ces marques ne pouvant être confondues ou assimilées à l'événement sportif du Grand Prix de Monaco ;



– les services de franchise, concessions de licence de droit de propriété intellectuelle et notamment des marques sus-énoncées ; le contrôle des franchisés et des licenciés exploitant des complexes de café-restaurant à thème sous une marque énumérée ci-dessus ;

– l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage d'articles dans le domaine du prêt-à-porter, de la maroquinerie, de la bijouterie, des accessoires de mode, du tissu, des meubles et articles d'ameublement, du linge de maison, des produits alimentaires, des boissons et des articles pour fumeurs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 Euros) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

###### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

###### *b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domi-

cile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques

en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe alinéa b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Les décisions de quorum et de vote du Conseil d'Administration sont prises conformément à la loi.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes

présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue  
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trenté et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trenté et un décembre deux mille.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

###### ART. 20.

###### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

###### ART. 21.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monac, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2000.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 19 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “CAFE GRAND PRIX S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “CAFE GRAND PRIX S.A.M.”, au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social “Palais de la Scala”, n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 6 avril et 30 mai 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 juillet 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 juillet 2000.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 juillet 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (19 juillet 2000),

ont été déposées le 28 juillet 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 5 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 21 juin

2000, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, par souscriptions en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'une somme de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, pour le porter de UN MILLION DE FRANCS à UN MILLION QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS par l'émission de QUATRE CENT VINGT NEUF actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS, à libérer en numéraires.

Les fonds provenant du versement de la somme de TRENTE MILLIONS TRENTE MILLE FRANCS représentant l'augmentation du capital à hauteur de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS et la prime d'émission à hauteur de VINGT NEUF MILLIONS SIX CENT UN MILLE FRANCS, seront déposés par chèque de banque ou virement bancaire dans les huit jours de l'autorisation gouvernementale d'augmenter le capital social, auprès d'une banque monégasque, sur un compte bancaire spécifique intitulé “augmentation de capital et prime d'émission” au nom de Laboratoires Forte Pharma S.A.M., afin que ladite Banque délivre une attestation pour le notaire.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles seront créées, suite à l'autorisation du Gouvernement Princier, avec jouissance du jour de la réitération des actes, venant constater l'augmentation du capital, pardevant le notaire soussigné.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

b) De supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une société.

Laquelle pourra seule souscrire aux QUATRE CENT VINGT NEUF actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée précédemment.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital - actions) des statuts.

d) D'insérer un droit de préférence dans l'article 6 (FORME DES ACTIONS) des statuts au lieu et place de la clause d'agrément par le Conseil d'Administration lors des cessions d'actions.

e) De modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 6”  
“FORME DES ACTIONS”**

.....  
**Droit général de préemption**

**a) Droit de préemption**

Les transferts d'actions ne sont soumis à aucun agrément, mais préalablement à tout transfert d'actions, même entre actionnaires, chaque actionnaire bénéficiaire et doit faire bénéficier chacun des autres actionnaires du droit de préemption ci-après défini.

Par transfert d'actions, il y a lieu d'entendre tout acte emportant cessions d'actions, qu'elle qu'en soit la forme (en ce compris les cessions et/ou apports et les fusions et/ou scissions affectant les actionnaires personnes morales).

Les transferts exonérés du droit de préemption doivent être notifiés à chacun des actionnaires et au Président du Conseil d'Administration de la société.

**b) Notification au Président du Conseil d'Administration de tout projet de transfert d'actions soumis au droit de préemption.**

b. 1) Afin de permettre l'exercice du droit de préemption ici prévu, tout actionnaire souhaitant opérer un transfert d'actions soumis au droit de préemption (ci-après le “CEDANT”) doit le notifier au Président du Conseil d'Administration (ci-après “NOTIFICATION DE CESSION”).

b. 2) La notification de cession doit contenir l'indication :

– de l'identité du ou des candidats acquéreur ;

– du nombre d'actions dont le cédant envisage le transfert (ci-après les “ACTIONS CONCERNEES”) ;

– du prix par actions des ACTIONS CONCERNEES. En ce qui concerne les valeurs mobilières autres que les actions, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la société pour devenir actionnaire de celle-ci (par exemple, prix d'exercice de bons de souscription d'actions ...). En cas de transfert autre qu'une cession, le prix s'entend de la valeur à laquelle le transfert est envisagée (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation ...);

– et des conditions de paiement souhaités.

LA NOTIFICATION DE CESSION devra en outre comporter la mention suivante :

*“Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert”.*

b. 3) La NOTIFICATION DE CESSION pourra émaner de plusieurs actionnaires. Dans ce cas, ils agiront conjointement se seront considérés comme “LE CEDANT”.

La NOTIFICATION DE CESSION vaut offre indivisible de céder aux autres actionnaires les ACTIONS CONCERNEES et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucun actionnaire ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le présent droit de préemption n'étant pas voulu par les actionnaires qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes. Cette offre est irrévocable pendant le délai de trente jours d'exercice par les autres actionnaires de leur droit de préemption visé ci-après.

**c) Délai et conditions d'exercice du droit de préemption.**

c. 1) Dans les sept jours de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments à chacun des actionnaires (ci-après les “BENEFICIAIRES”).

c. 2) A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des BENEFICIAIRES dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir au Président du Conseil d'Administration la notification de sa décision d'exercer son droit de préemption (notification ci-après dénommée l'“EXERCICE DE LA PREEMPTION”).

Dans les trois jours suivants le délai de trente jours mentionné à l'article ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments au CEDANT et aux BENEFICIAIRES ayant adressé de telle(s) notification(s).

c. 3) L'EXERCICE DE LA PREEMPTION vaut offre divisible d'acquérir du CEDANT tout ou partie des ACTIONS CONCERNEES, aux prix et conditions de la NOTIFICATION DE CESSION, à l'exclusion de tous autres. Les BENEFICIAIRES, auteurs de cet EXERCICE DE LA PREEMPTION, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur droit de préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des ACTIONS CONCERNEES stipulées ci-après.

c. 4) Toute BENEFICIAIRE n'ayant pas effectué de façon valable de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION ici prévu dans le délai ci-dessus visé au c. 2), sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption pour l'opération en cause et ce, pendant le délai de six mois visé au paragraphe “Liberté du CEDANT” ci-après et sous réserve des dispositions de la convention d'actionnaires liant le CEDANT.

c. 5) A l'expiration du délai visé au c. 2) d'exercice par les BENEFICIAIRES de leur droit de préemption visé ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration vérifie si le nombre total d'actions sur lesquelles portent les notifications d'EXERCICE DE LA PREEMPTION qu'il a reçues est au moins égal au nombre total des ACTIONS CONCERNEES.

Si tel est le cas, le droit de préemption trouve à s'appliquer et chacun des BENEFCIAIRES ayant adressé une notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION acquiert un nombre d'actions calculé au prorata de sa participation dans la société, dans la limite toutefois du nombre d'actions qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'EXERCICE de la PREEMPTION. Les participations s'apprécient sur une base diluée à l'expiration du délai visé au c. 2), c'est-à-dire en supposant exercés ou convertis tous droits ou instruments financiers permettant immédiatement ou à terme même potentiellement à leurs titulaires de détenir une quote-part du capital de la société. Le Président le notifie au CEDANT et aux BENEFCIAIRES lui ayant adressé une telle notification et ce, dans les trois jours de l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus.

La cession des ACTIONS CONCERNEES doit alors intervenir au profit des BENEFCIAIRES concernés dans le mois de la réception par le Président de la dernière notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION et ce, aux prix et conditions prévus dans la NOTIFICATION DE CESSION. Le prix est payable contre remise par le CEDANT de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des ACTIONS CONCERNEES opposable tant à la société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des ACTIONS CONCERNEES, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

#### d) Liberté du CEDANT.

Dans le cas où le Président du Conseil d'Administration n'a pas reçu de notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION, ou dans le cas où la ou les notifications reçues ne portent pas ensemble sur la totalité des ACTIONS CONCERNEES, le CEDANT est libre de céder les ACTIONS CONCERNEES aux conditions stipulées dans la NOTIFICATION DE CESSION, à l'exclusion de toutes autres et ce, pendant un délai de six mois à compter de l'envoi de la NOTIFICATION DE CESSION sous réserve des dispositions de la convention d'actionnaires liant le CEDANT.

Passé ce délai de six mois, le droit de PREEMPTION sur les ACTIONS CONCERNEES sera à nouveau ouvert aux BENEFCIAIRES et le CEDANT ne pourra plus céder les ACTIONS CONCERNEES sans initier à nouveau la procédure de notification prévue ci-dessus.

#### e) Application à tous droits et titres portant sur les actions.

Le droit de préemption s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobilière permettant de devenir titulaire d'actions ou de certificats d'investissements.

#### f) Notifications.

Pour l'application du présent droit de préemption, toutes notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

f) D'augmenter le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration de six à douze.

g) De modifier en conséquence l'article 8 (composition) des statuts, qui sera rédigé désormais comme suit :

#### "ARTICLE 8"

#### "COMPOSITION"

"La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale".

h) De réduire le nombre d'actions de garantie de gestion de chaque administrateur de dix à une.

i) De modifier en conséquence l'article 9 (actions de garantie) des statuts, qui sera rédigé désormais comme suit :

#### "ARTICLE 9"

#### "ACTIONS DE GARANTIE"

"Les administrateurs doivent être propriétaires chacune d'une action".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2000, publié au "Journal de Monaco" le 7 juillet 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 5 juin 2000, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2000 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 3 juillet 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 juillet 2000.

IV. - Par acte dressé également le 13 juillet 2000 le Conseil d'Administration a :

- pris acte de la renonciation par 6 actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2000 ;

- déclaré avoir recueilli la souscription de QUATRE CENT VINGT NEUF actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, soit QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS à libérer en numéraire, et VINGT NEUF MILLIONS SIX CENT UN MILLE FRANCS de prime d'émission, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration ;



– décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

– décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 13 juillet 2000, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes;

V. - Par délibération prise, le 13 juillet 2000, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à la souscription des QUATRE CENT VINGT NEUF actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice sur un compte bancaire spécifique intitulé "augmentation de capital et prime d'émission" au nom de Laboratoires Forte Pharma S.A.M., soit la somme de TRENTE MILLIONS TRENTE MILLE FRANCS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

#### "CAPITAL - ACTIONS"

"Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS (1.429.000 F) divisé en MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 juillet 2000).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 juillet 2000, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES"

en abrégé

"I.M.F."

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 17 avril 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES" en abrégé "I.M.F." réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 29 mai 2000, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de ladite société et sa mise en liquidation amiable à compter du 29 mai 2000.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de ladite société.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Jean ICART, Président de société, domicilié 8, rue des Doriers, à St-Paul-de-Vence (A-M) avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de ladite société, conformément à l'article 33 des statuts. L'assemblée générale extraordinaire prend acte que le liquidateur ne sollicite aucune rémunération pour ses fonctions, ses frais lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 mai 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 juillet 2000.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 juillet 2000, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“RUGE & Cie S.C.S.”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 22 mars et 16 mai 2000,

M. Oliver RUGE, conseiller technique, domicilié 7, avenue d'Ostende à Monaco, célibataire,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet à Monaco et à l'étranger :

Achat, vente, importation, exportation, courtage, commission, représentation, promotion, exploitation, management et recherche de tout aéronef civil et de tout matériel et équipement aéronautique (aérien, terrestre, spatial) ainsi que de produits électroniques s'y rapportant, la location de ces matériels dans le cadre des contrats de vente;

La location d'aéronef "coque nue" à titre privé et sans pouvoir effectuer du transport aérien commercial et uniquement à un résident monégasque pourvu de son brevet de pilote.

Etude, construction, révision et entretien de matériel et équipement aéronautique.

Toute activité d'assistance et de recherche de clientèle et d'équipage.

Toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, financières et industrielles se rattachant aux objets ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension, à l'exclusion de toutes activités relevant du travail ou du transport aérien.

La raison et la signature sociales sont "RUGE & Cie S.C.S." et la dénomination commerciale est "SINO SWEARINGEN".

La durée de la société est de 99 années à compter du 12 juillet 2000.

Son siège est fixé "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 49 parts, numérotées de 1 à 49 à M. RUGE ;

– et à concurrence de 51 parts, numérotées de 50 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. RUGE, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. DE STEFANO Lorenzo & Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, notaire à Monaco, le 10 mars 2000,

M. Lorenzo DE STEFANO demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et trois commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'achat, la vente, le courtage, l'exposition de tableaux, œuvres d'art, sculptures, œuvres graphiques multiples, livres d'art et tous objets ayant trait au commerce de l'art et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

La raison sociale est "S.C.S. DE STEFANO Lorenzo & Cie" et la dénomination commerciale est "GALERIE PATIO ART".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 juillet 2000.

Son siège est fixé 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 Euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 10 parts numérotées de 1 à 10 à M. Lorenzo DE STEFANO ;

– à concurrence de 24 parts numérotées de 11 à 34 au premier commanditaire ;

– à concurrence de 33 parts numérotées de 35 à 67 au deuxième commanditaire ;

– et à concurrence de 33 parts numérotées de 68 à 100 au troisième commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Lorenzo DE STEFANO, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“DURAND & Cie”**  
**“MONAQUATIC”**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 2000, enregistré le 6 juillet 2000,

M<sup>me</sup> Dominique DURAND, demeurant à Monaco 64, boulevard des Moulins, a cédé à M<sup>me</sup> OREZZA Mireille, épouse MERLO, 3, avenue Pasteur, 600 parts d'intérêt de F 100 chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 600 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple “DURAND & Cie” au capital de F 100.000 et siège social 5, rue de la Colle à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

– M<sup>me</sup> MERLO, associée commanditée,

– M. MERLO Joseph, associé commanditaire.

Le capital social, toujours fixé à la somme de F 100.000 divisé en 1.000 parts de F 100 chacune, appartiendra, savoir :

– à concurrence de 800 parts numérotées de 1 à 800 à M<sup>me</sup> MERLO,

– à concurrence de 200 parts numérotées de 801 à 1.000 à M. MERLO.

Aux termes d'une délibération des associés tenue ce même 3 juillet 2000, il a été pris les résolutions suivantes :

– désignation de M<sup>me</sup> MERLO en qualité de gérante unique, seule susceptible d'engager la société et modification conséquente de l'article 9 des statuts ;

– modification des articles 1<sup>er</sup> et 7 des statuts concernant d'une part le changement de répartition des parts, d'autre part le fait que M<sup>me</sup> MERLO devienne associée commanditée, tel qu'exposé ci-avant,

– modification de l'article 5 des statuts : la raison sociale devient “SCS MERLO & Cie”, la dénomination sociale demeure “MONAQUATIC”.

Aucune autre modification n'a été apportée aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

**“S.C.S. MC NEIL ET CIE”**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 100.000 F

Siège social : 7, avenue Saint Roman - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

L'assemblée générale des associés en date à Monaco du 31 mars 2000 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M<sup>me</sup> Paulette MC NEIL  
 née le 27 janvier 1944 à Casablanca  
 de nationalité anglaise  
 demeurant 7, avenue Saint Roman à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 7, avenue Saint Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

*Le liquidateur.*

### **“S.C.S. Salvadore ORLANDO et Cie”**

9, avenue des Papalins - Monaco

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2000, l'objet social de la société est ainsi modifié :

“L'import-export, la vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires, même congelés, boissons hygiéniques, articles en caoutchouc et similaires (latex, néoprène, vinyle, etc ...) et courtage en général des produits alimentaires, boissons, caoutchouc et similaires, de leur conditionnement, des éléments et des matières premières nécessaires à leur conditionnement ; organisations de réseaux d'achats, de ventes”.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

### **“S.C.S. MOSTACCI & Cie” “CACHAREL”**

Capital social : 100.000,00 F

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2000, les associés de la “SCS

MOSTACCI & Cie”, réunis au siège social, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

M<sup>me</sup> Sando MOSTACCI a été nommée en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

### **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “S.C.S. CREMIEUX & Cie”**

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2000 ont décidé la dissolution anticipée de la S.C.S. CREMIEUX & Cie, SEE 524H02319, à effet du même jour, Liquidateur M. Jean-Paul CREMIEUX, demeurant 33, boulevard de Courcelles 75008 Paris (France) et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Siège de la liquidation au Cabinet Daniel NARDI, 5, rue Louis Notari - Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

### **SOCIETE EN NOM COLLECTIF “S.N.C. WURZ & CRAMER”**

Suivant acte sous seing privé du 22 février 2000, modifié en date du 23 juin 2000.

M. Alexander WURZ, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco et M. Peter CRAMER, demeurant 31/33, avenue des Papalins à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

“Dans le domaine du sport automobile exclusivement, toutes activités de marketing, de sponsoring, de publicité, de promotion commerciale, de relations publiques, de relations avec la presse et de communication.

“Le management et la gestion de coureurs automobiles, l'organisation de congrès, de conférences, de séminaires, d'expositions, de salons liés au sport automobile et de compétitions sportives hors du territoire de la Principauté de Monaco.

Toutes activités de merchandising, directement liées à ce qui précède”.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. WURZ & CRAMER”.

La dénomination commerciale est “INTERNATIONAL MANAGEMENT PARTNER” en abrégé “I.M.P.”.

Le siège social est fixé au Coronado, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 600.000 FF est divisé en 600 parts d'intérêts, de 1.000 FF chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Alexander WURZ à concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300 ;

– à M. Peter CRAMER à concurrence de 300 parts, numérotées de 301 à 600.

La société est gérée et administrée conjointement par M. Alexander WURZ et M. Peter CRAMER.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 25 juillet 2000.

Monaco, le 28 juillet 2000.

## “SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 F

Siège social : 1, quai Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 août 2000, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 29 février 2000.

– Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 29 février 2000.

- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “MERCURY TRAVEL AGENCY”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 F

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 août 2000, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999  
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales  
qui composent le capital social des sociétés,  
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
S.A.M. "MONTE-CARLO GRAND HOTEL"	73 S 1398	Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (6.500.000 F) divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUARANTE MILLE (1.040.000) euros, divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.05.2000	20.07.2000
S.A.M. "PROBUS MONACO"	98 S 03534	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.06.2000	20.07.2000
S.A.M. "CAMPARI MANAGEMENT"	99 S 03582	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	23.06.2000	20.07.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.009,45 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.101,28 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.105,91 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.445,90 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	355,26 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	317,12 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.038,52 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	564,43 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.393,02 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.213,33 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.522,57 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.777,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.684,69 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.742,03 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	870,10 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.117,86 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.868,93 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.674,99 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.395,60 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.437,00 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.101,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.062,85 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.538,21 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.343,04 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.984,25 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.554,98 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.058,10 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.305,54 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.116,18 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.007,25 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	416.351,99 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juillet 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.922,70 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---